

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_797

**OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE AVEC MONSIEUR ABBÈS
CHAABANE**

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R 2124-64 à D 2124-75-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 721-1 à 3,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction,

Considérant que Monsieur Abbès Chaabane occupe l'emploi de concierge,

Considérant que son emploi est soumis à un système d'astreinte,

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire d'un logement de fonction sont remplies,

Considérant que l'arrêté individuel en date du 25 mars 2021 portant convention précaire d'un logement de fonction avec astreinte à monsieur Abbès Chaabane, au sein du groupe scolaire Jacques Duclos, ne mentionne pas l'attribution des caves situées au sous-sol de l'immeuble,

Considérant que le logement comportera 5 occupants,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 25 mars 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté. A compter du 1^{er} novembre 2022, Monsieur Abbès Chaabane occupant l'emploi de concierge est autorisé à occuper, à titre précaire, le logement de fonction situé au groupe scolaire Jacques Duclos, logement T4 d'une superficie de 75 m². Deux caves de cet immeuble portant les numéros 3 et 4 sont rattachées au logement occupé

par monsieur Abbès Chaabane. Monsieur Abbès Chaabane possède les clés des caves n°3 et n°4 depuis sa prise de fonction de concierge de cet immeuble en 2001.

Ce logement sera occupé en sus de Monsieur Abbès Chaabane par 4 personnes (Madame Chaabane et leur trois enfants).

Article 2 : Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à 187,50 €.

Ce loyer sera révisé annuellement en date du 1^{er} juillet en fonction de l'augmentation de l'Indice de référence des loyers publié par l'INSEE. En cas de baisse de cet indice, la redevance restera la même que l'année précédente. Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice de référence de loyers publiés par l'INSEE. La référence à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre de chaque année.

Le loyer est calculé à hauteur de 2,5€/m².

La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Article 3 : Pour des contraintes techniques, le logement n'est pas doté de compteurs individuels pour les consommations de fluides. Ainsi, un forfait de charges de 1 € par mètre carré par mois sera appliqué, soit un forfait mensuel de 75 €.

Le versement d'un dépôt de garantie n'est pas demandé.

Dès que la concession est octroyée, les charges seront acquittées par Monsieur Abbès Chaabane même s'il n'occupe pas le logement.

Enfin, Monsieur Abbès Chaabane devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation à son employeur.

Article 4 : Cette attribution prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Elle cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou en cas de défaut d'assurance, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, si Monsieur Abbès Chaabane est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans, si Monsieur Abbès Chaabane est en congé parental, ou bien à la date à laquelle Monsieur Abbès Chaabane cessera d'occuper son emploi actuel.

Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, Monsieur Abbès Chaabane devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 5 : Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration Monsieur Abbès Chaabane est tenu de libérer le logement de fonction sans délai.

Article 6 : la présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2022. Celle-ci sera renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 3 ans sous réserve de l'avis favorable de l'autorité territoriale. A cet effet, l'occupant sollicitera 6 mois avant l'échéance de la période de 3 ans, le renouvellement correspondant. A défaut de réponse 3 mois avant l'issue de la première période de 3 ans, l'avis de l'autorité territoriale sera réputée favorable. Lorsque le terme arrivera et à

compter de cette date, Monsieur Abbès Chaabane devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à 3 mois.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 décembre 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :